

SECTEUR PROFESSIONNEL : scieries agricoles  
SECTEUR GEOGRAPHIQUE : Champagne Ardenne  
Objet : avenant n° 38 du 19 janvier 2024  
CATEGORIE DE TEXTE : convention collective  
DATE DE LA CONVENTION : 9 mars 1992  
ETENDUE PAR ARRETE DU : 23 décembre 1992  
PUBLIE AU JOURNAL OFFICIEL DU : 6 janvier 1993  
INTITULE : avenant n° 38 du 19 janvier 2024  
NOR :  
IDCC : 8212  
Entre :  
La Fédération Nationale du Bois,  
La Fédération Nationale du Bois Grand Est  
d'une part  
et :  
La FGTA F.O.  
La FGA C.F.D.T.  
Le SNCEA / CFE-CGC  
Le syndicat C.F.T.C. agri  
d'autre part  
Il a été convenu ce qui suit :

*Article 1er*

La grille des salaires prévue à l'annexe I instituée par l'article 53 de la convention collective du 9 mars 1992 est remplacée par le document annexé au présent avenant.

*Article 2 : Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés*

Les dispositions du présent avenant sont applicables de façon indifférenciée à l'ensemble des entreprises relevant de la branche des scieries agricoles de Champagne-Ardenne. Elles concernent donc de façon identique les entreprises de moins de cinquante (50) salariés et de cinquante (50) salariés et plus, afin de garantir à l'ensemble des salariés de la branche une couverture uniforme dont les garanties ont tenu compte lors de leur définition de la structure et de la taille des entreprises de la branche.

*Article 3:*

Le présent avenant prendra effet au 1<sup>er</sup> février 2024 et sera déposé à la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de la Marne.

*Article 4*

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 19 janvier 2024  
(suivent les signatures)

BAREMES DE SALAIRES RESULTANT DE L'AVENANT N° 38 du 19 janvier 2024  
à la convention collective de travail du 9 mars 1992 concernant les scieries agricoles  
de CHAMPAGNE-ARDENNE (à compter du 1<sup>er</sup> février 2024)

<i>Coefficient</i>	<i>Taux horaire en euros</i>
<i>1°- Personnel ouvrier</i>	
100	11,65
105	11,75
110	11,77
115	11,82
125	11,84
135	11,87
150	11,93
170	12,79
200	14,18
<i>2°- Personnel administratif, commercial et technique</i>	
100	11,65
110	11,77
120	11,83
135	11,87
150	11,93
170	12,79
190	13,70
210	14,60
240	15,91
270	17,26
<i>3°- Agents de maîtrise</i>	
190	13,70
230	15,48
270	17,26
320	19,57
370	21,79
<i>4° Cadres</i>	
280	17,72
360	21,37
420	24,09
460	25,89
480	26,78
510	28,18
550	29,93
600	32,22

Aucune valeur ne saurait être inférieure au S.M.I.C. : 11,65 € au 1<sup>er</sup> janvier 2024

La valeur du point pour le calcul de la prime d'ancienneté est augmentée à : 5,80 €